

## CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

### Article 8 : Préambule

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal, le cas échéant, après enquête publique, et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

Compte tenu de ce qui précède, la priorité de classement tiendra compte notamment :

- De la liaison entre deux voies publiques ;
- De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ;
- De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse ;
- De la desserte d'une zone destinée à l'urbanisation.

### Article 9 : Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1. de céder à titre gratuit à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.
2. de faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà.
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville.
4. De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
  - plan de récolement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Information Géographique de la commune de Beuvrages et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
  - résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité, compactage) et voirie selon les normes en vigueur ;
  - levées topographiques ;
  - les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur, relevé des plantations et analyse des sols.

### Article 10 : Classement d'office

En application des articles L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

#### Article 11 : Classement d'une voie privée existante

1. Les propriétaires riverains devront se grouper en association qui les représentera devant la Ville ;
2. La voie devra avoir un caractère d'intérêt général et les alignements devront être matérialisés sur toute la longueur par les propriétaires riverains et à leurs frais ;
3. La voie devra être pourvue d'équipements qui seront à définir par la Ville. 4. La voie devra être en bon état de viabilité. Dans le cas contraire, les travaux qui s'avèrent nécessaires seront exécutés préalablement au classement, par la Ville ou éventuellement par une entreprise qualifiée habilitée sous le contrôle des services municipaux ;
5. Les frais engagés pour l'équipement de réseaux municipaux de la voie et sa mise en viabilité seront supportés par la Ville et par les copropriétaires, suivant les conditions qui seront définies dans la convention à signer ;
6. L'association des copropriétaires fera son affaire des négociations à entreprendre auprès des concessionnaires de services publics autres que les services municipaux, c'est à dire GRDF, France Telecom..., pour les équipements complémentaires qui seraient à exécuter. Dans la mesure où les réseaux de câblage existants sont en souterrain, aucun nouveau réseau ne devra se faire en aérien
7. Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront fixées par les services municipaux de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relations tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la Ville. En particulier le tracé, le profil en long et le profil en travers seront fixés en fonction des dessertes et des types de circulations à assurer.

#### Article 12 : Classement d'une voie privée à créer

##### a) Principes préliminaires

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

##### b) Voies privées à créer, accédant aux routes départementales et communautaires

Les voies privées à créer qui doivent soit traverser une départementale ou de compétence communautaire, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

##### c) Cession du terrain d'assiette

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à titre gratuit à la Ville. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas.

Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera après l'obtention par l'aménageur d'un certificat constatant l'achèvement des travaux et l'accord du Conseil Municipal.

d) Informations géographiques, documents techniques  
Voir article 10

e) Réalisation des travaux

L'aménageur devra présenter à la Ville, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet en conformité avec les prescriptions techniques définies par la Ville après concertation avec ses services.

L'aménageur devra présenter à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, compétente en matière de réseaux, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet.

Il notifiera à la Ville, après acceptation de son dossier, et au moins un mois avant le début des travaux, les coordonnées des entreprises qualifiées auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un agent municipal qui sera habilité à faire connaître les observations qu'il pourrait avoir à formuler et qui devront être suivies d'effet et aussi à faire réaliser les contrôles qu'il jugerait opportuns.

La réception des travaux sera faite à l'initiative de l'aménageur en présence d'un représentant des services municipaux concernés. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

f) Garantie d'achèvement des travaux

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux avant le classement. Cette garantie devra explicitement préciser qu'en cas de défaillance de l'aménageur, les sommes nécessaires au financement des travaux seront mises à la disposition de la Ville.

g) Garantie des plantations

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée de 1 an à compter de la date de constat de fin des travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.